

CIRCULAIRE

CIR-15/2008

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/02/2008

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Article 86 (accidents successifs) et Article 87 (indemnisation des ayants droit) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Liens :

Cir-72/2003

LR-DRP-76/2007

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 modifie l'avant dernier alinéa de l'article L 434-2 du Code de la sécurité sociale en limitant le montant de la rente du dernier accident au salaire lequel sert de base au calcul de la rente. L'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 modifie l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 : Pour les décès d'origine professionnelle survenus à compter du 1er septembre 2001 les ayants droit bénéficient des nouveaux taux d'indemnisation.

Mots clés :

LFSS 2008 ; Rentes ; Risques professionnels ; accidents successifs ; décès ; ayants droit

Le Directeur
des Risques Professionnels



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 15/2008

Date : 26/02/2008

Objet : Article 86 (accidents successifs) et Article 87 (indemnisation des ayants droit) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Affaire suivie par : Département Réparation

Les articles 86 et 87 de la loi n°2007 – 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (LFSS) apportent des précisions sur l'indemnisation de l'incapacité permanente en faveur des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans le domaine :

- des accidents successifs (article 86)
- des rentes d'ayants droit (article 87)

1. L'article 86 de la LFSS pour 2008 concerne la réglementation afférente aux accidents successifs

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 relative aux accidents successifs (article 38) a permis de mieux indemniser certains accidents en permettant de tenir compte de la somme des taux d'incapacité antérieurement reconnus pour le calcul du taux utile de la rente afférente au dernier accident.

Or, la méthode de calcul peut générer des taux utiles supérieurs à 100 % ce qui nécessite une clarification pour le calcul de la rente. Un taux utile supérieur à 100 % pourrait conduire à calculer une rente d'un montant supérieur au salaire de référence, ce qui n'a jamais été dans les intentions du législateur.

En effet, la rente vise avant tout à indemniser la perte de capacité de gain. De plus, aucun accident ne peut à lui seul occasionner plus de 100 % d'incapacité.

En conséquence, l'article 86 de la LFSS pour 2008 vise à encadrer ce dispositif.

.../...

1.1. le montant de la rente afférente au dernier accident est plafonné

L'article 86 de la LFSS pour 2008 a modifié l'avant-dernier alinéa de l'article L.434-2 du code de la sécurité sociale en le complétant par une phrase ainsi rédigée « le montant de la rente afférente au dernier accident ne peut dépasser le montant du salaire servant de base au calcul de la rente ».

1.2. Modalités de prise en compte de l'article 86 dans l'outil informatique

Lorsque le taux utile de la dernière rente dépasse 100 %, EURYDICE limite le paiement de la rente au montant du salaire servant de base au calcul de la rente.

La notification adressée au bénéficiaire de la rente est en cours de modification. Elle fera désormais référence à la nouvelle rédaction de l'article L.434-2 et mentionnera qu'en « application de l'avant dernier alinéa de l'article L.434-2, le montant de la rente est limité au montant du salaire ».

2. L'article 87 de la LFSS pour 2008 concerne la réglementation afférente à l'indemnisation des ayants droit de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

L'article 87 de la présente loi de financement modifie la rédaction de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

La modification porte sur le II ainsi que sur le III de l'article 53 précité.

La nouvelle rédaction est libellée en ces termes : « l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) est ainsi modifié :

1° Dans le II et le premier alinéa du III, le mot : « accidents » est remplacé par le mot : « décès » ;

2° Dans le troisième alinéa du III, les mots : « de l'accident » sont remplacés par les mots : « du décès ».

- Un tableau récapitulatif et comparatif du dispositif législatif est annexé à la présente lettre réseau. Le décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 pris en application de l'article 53 de la LFSS pour 2002 y figure.

2.1. Les motifs de la modification de l'article 53 de la LFSS 2002 par l'article 87 de la LFSS 2008

La loi a été modifiée pour éviter une inégalité d'indemnisation du fait de l'application des anciens ou des nouveaux taux d'indemnisation à l'égard des bénéficiaires de rentes d'ayants droit selon la date à laquelle le décès est intervenu :

- L'article 53 de la LFSS pour 2002 a procédé à la majoration des rentes versées aux ayants droit de la victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour les **accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001**.

Ainsi, les ayants droit n'ont pu bénéficier des nouveaux taux lorsque l'AT-MP était antérieur au 1^{er} septembre 2001 contrairement aux règles d'indemnisation applicables pour tout décès survenu ultérieurement.

.../...

- Règle d'indemnisation retenue pour les décès intervenus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 24 décembre 2002.

Le décret d'application de l'article 53 en date du 24 décembre 2002, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2002, a été appliqué, comme il se doit, aux faits générateurs c'est-à-dire aux décès survenus à cette date, **quelle que soit la date de l'accident ou de la maladie à l'origine du décès.**

Face à la différence d'indemnisation, il convenait de revoir la situation des ayants droit des assurés dont le décès est intervenu entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2002 consécutivement à un accident ou une maladie antérieurs au 1^{er} septembre 2001, lesquels n'ont pas bénéficié des nouveaux taux.

Aujourd'hui du fait de l'intervention de l'article 87 une règle unique d'indemnisation est applicable selon la modalité ci-après :

Pour tout décès d'origine professionnelle survenu à compter du 1 ^{er} septembre 2001 les ayants droit doivent être indemnisés sur la base des taux d'incapacité majorés (cf. tableau des taux en annexe) .

2.2 L'article 87 de la LFSS pour 2008 concerne également les concubins et les bénéficiaires d'un PACS.

L'article 53 de la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a ouvert la qualité d'ayant droit au profit du concubin ainsi qu'au bénéficiaire du PACS.

Lesdites dispositions, aux termes du II de l'article 53 devaient s'appliquer aux accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001.

Les deux nouvelles catégories de bénéficiaires ont obtenu un droit à rente viagère aux termes de la loi précitée pour tout accident survenu à compter du 1^{er} septembre 2001.

La LFSS pour 2008 ayant remplacé le mot accident par le mot décès, le droit à rente viagère en faveur des 2 nouvelles catégories de bénéficiaires doit, en conséquence, s'apprécier pour **tout décès** (au lieu de tout accident) survenu à compter du 1^{er} septembre 2001.

.../...

Les demandes de rentes de survivant formulées par des concubins ou bénéficiaires d'un PACS ayant fait l'objet d'un refus en raison de la date de l'accident antérieur au 1^{er} septembre 2001 ne figurent pas dans EURYDICE.

Il conviendra d'accueillir favorablement toutes les demandes de régularisation qui vous seront adressées lorsque toutes les conditions de prise en charge seront réunies à savoir :

- décès survenu à compter du 1^{er} septembre 2001.
- pacte civil de solidarité conclu ou situation de concubinage établie antérieurement à l'accident. (L.434-8 CSS).
- ou à défaut qu'ils l'aient été depuis une durée de deux ans à la date du décès. (conditions non exigées si les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants conformément à l'article) (L.434-8 CSS) étant entendu que les nouveaux taux sont applicables à ces situations.

2.3 Modalités de prise en compte de l'article 87 dans l'outil informatique

EURYDICE est actuellement en cours d'adaptation et les nouvelles modalités seront prises en compte dans la version diffusée en principe avant fin juin. Vous serez informé en temps utile des modalités retenues en vue de la régularisation des dossiers.

Je reste à votre disposition pour résoudre les difficultés que vous pourriez rencontrer quant à l'application de ces dispositions.

ARTICLES 86-87 LFSS POUR 2008

LOIS

LOI n° 2007-1786 du 19 décembre 2007
de financement de la sécurité sociale pour 2008 (1)

Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Article 86

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la rente afférente au dernier accident ne peut dépasser le montant du salaire servant de base au calcul de la rente. »

Article 87

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) est ainsi modifié :

1. Dans le II et le premier alinéa du III, le mot : « accidents » est remplacé par le mot : « décès » ;
2. Dans le troisième alinéa du III, les mots : « de l'accident » sont remplacés par les mots : « du décès ».

2.1. Présentation comparée des textes

LFSS pour 2002	LFSS pour 2008	DECRET
article 53 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001	Article 87 LFSS pour 2008-JO du 21 déc 2007	Décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 (date entrée en vigueur au 31 décembre 2002)
<p>I. Le premier alinéa de l'article L.434-8 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :.....le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou à défaut qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants.</p> <p>II. - les dispositions du présent article sont applicables aux accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001.</p> <p>III. - Pour les accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2001 et jusqu'à l'intervention du décret en conseil d'Etat mentionné à l'article L.482-5 du code de la sécurité sociale, les dispositions suivantes s'appliquent. La fraction du salaire annuel de la victime visée au premier alinéa de l'article L.434-8 du même code est fixée à 40 % ; Pour les enfants mentionnés à l'article L.434-10 du même code, cette fraction est fixée à 25 % de ce salaire pour chacun des deux premiers enfants, et 20 %, par enfant au-delà de deux. Lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou le deviennent Postérieurement, il bénéficie d'un complément de rente égal à 10 %</p>	<p>L'article 53 de la LFSS pour 2002 (n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) est ainsi modifié :</p> <p>1° dans le II et le premier alinéa du III, le mot : « accidents » est remplacé par le mot « décès ».</p> <p>2° dans le troisième alinéa du III, les mots : « de l'accident » sont remplacés par les mots : « du décès ».</p>	<p>Le décret précité a notamment modifié les articles R.434-11 et R.434-16 (devenu R.434-15) du code de la sécurité sociale qui précisent les nouvelles modalités d'indemnisation des ayants droit :</p> <p>-40 % du salaire (au lieu de 30 % antérieurement, pour le conjoint, concubin ou pacsé). -25 % du salaire pour les deux premiers enfants (au lieu de 15) -20 % du salaire par enfant au-delà de deux (au lieu de 10) -30 % du salaire pour les orphelins de père et de mère (au lieu de 20).</p>

Présentation comparée des anciens taux et des nouveaux taux

Taux appliqués antérieurement à la LFSS pour 2002	Taux applicables en application de l'article 53 de la LFSS pour 2002 (pour les ACCIDENTS survenus à compter du 1 ^{er} septembre 2001)	Taux applicables en application de l'article 87 de la LFSS pour 2008 (pour les DECES survenus à compter du 1 ^{er} septembre 2001)
30% pour le conjoint, + 20 % à compter de 55 ans ou si inaptitude (soit 50 %) 15% pour les 2 premiers enfants, 10% pour les autres, 20% pour les orphelins de père et de mère.	40% pour le conjoint, + 20 % à/c de 55 ans ou si inaptitude, (soit 60 %) 25 % pour les 2 premiers enfants, 20% pour les autres, 30% pour les orphelins de père et de mère.	40% pour le conjoint, + 20 % à/c de 55 ans ou si inaptitude, (soit 60 %) 25 % pour les 2 premiers enfants, 20% pour les autres, 30% pour les orphelins de père et de mère.